

GEORGES-HENRI BEAUTHIER
PHILIPPE ERKES
MARTINE HERMAND
JOSIANE MEUNIER
WILLEM-HENRI VAN RIJCKEVORSEL
CAROLE KALENGA NGALA
LAURENT BOURGOIGNIE
FREDERIQUE BERTRAND

AVOCATS AU BARREAU DE BRUXELLES

Monsieur le Juge d'Instruction
Palais de Justice
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 décembre 2001

Monsieur le Juge d'Instruction,

Concerne : Plainte contre Hissène HABRE

Objet : - Crimes contre l'humanité
- Crimes de torture

Par la présente, dépose entre vos mains plainte avec constitution de partie civile, le soussigné:

Masrangar Rimram, né vers 1945 à Hy-Hy (Sarh), de nationalité tchadienne, policier, résidant à N'Djaména, Tchad

Représenté par ses conseils :

- Me Georges-Henri BEAUTHIER, ayant ses bureaux Rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles, chez qui il est expressément fait élection de domicile pour les présentes.
- Me Eric GILLET, ayant ses bureaux Boulevard Brand Whitlock 30, à 1200 Bruxelles,
- Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris, ayant ses bureaux Rue de Rivoli 156, à 75001 Paris.

A CHARGE DE :

Hissène HABRE, aussi connu comme Hissein HABRE, résidant actuellement à Dakar, rue Air France - Concession No 26 - Quartier Ouakam, Dakar, Sénégal,

ET de X ayant pu commettre les faits tels qu'énumérés ci-dessous.

DU CHEF DE :

- **crimes contre l'humanité**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.3.1999
- **crimes de tortures et actes de barbarie**, tels que visés ou non par la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution 39/46 du 10.12.84 (ratifiée par la loi belge du 09.06.99, parue au Moniteur belge du 28.10.99).

Le plaignant exposera d'abord le contexte des faits commis contre l'ensemble des victimes considérées comme des détenus politiques, avant d'expliquer en détail les faits dont elle a personnellement été victime, pour indiquer ensuite les éléments qui prouvent la responsabilité de Hissène HABRE pour ces faits, en terminant par les dispositions légales applicables.

1.

EXPOSE DES FAITS¹

1.1. Les faits commis contre les personnes soupçonnées d'opposition politique

Le contexte

Entre le 07.06.82 et le 01.12.90, Hissène HABRE exerçait, en qualité de Président de la République, les plus hautes fonctions exécutives de l'Etat du Tchad.

Le régime de Hissène HABRE a fait connaître à la population tchadienne des années de terreur dans lesquelles des milliers de personnes ont subi des violations graves de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Nombreux sont ceux qui ont trouvé la mort en prison, ou, qui souffrent jusqu'à ce jour, des conséquences de leurs arrestations. D'autres cherchent encore à connaître quel a été le sort d'un membre de leur famille. Pour beaucoup, la terreur de cette époque a effacé toute trace d'un parent porté disparu.

Des vagues d'arrestations, d'emprisonnements, d'exécutions, des formes d'esclavage et d'autres crimes ont été commis pendant ces huit ans de « règne », sans partage. Des prisonniers de guerre ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. D'autres exactions ont été dirigées à l'encontre de civils appartenant à des groupes ethniques « ciblés » en raison, par exemple, d'actes commis par un membre de leur ethnie, et même - de façon plus générale - à l'encontre de la population tchadienne indépendamment de l'appartenance des victimes à un groupe particulier. Les crimes commis s'inséraient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre tous ceux qui étaient soupçonnés de ne pas partager les opinions d'HABRE. Ces personnes étaient alors soupçonnées d'avoir aidé ou assisté, d'une manière quelconque, les groupes d'opposition dans leur conquête pour le pouvoir. Ainsi, d'office, les combattants de différents groupes de rebelles étaient considérés comme « ennemis personnels » de Hissène HABRE.

¹ La plupart des preuves auxquelles il a été fait référence dans cette plainte ont été rassemblées pendant une mission jointe de Human Rights Watch (HRW) et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), qui s'est déroulée au Tchad de juillet au novembre 2001, avec l'aide précieuse de l'Association des Victimes des crimes et de la Répression Politique (AVCRP) et des différentes associations tchadiennes des droits de l'homme. Pendant cette mission plus de 150 personnes ont été interrogées (ci-après : 'Entretien HRW-FIDH'). En plus, la Présidence tchadienne a donné l'autorisation à l'association des victimes, AVCRP, et à HRW et FIDH. d'accéder et d'exploiter les archives de la DDS découverts par HRW (ci-après : 'Archives DDS'). Une autre source d'information sont les P.V. de la 'Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices', qui a été créée au Tchad par décret du 29.12.90 et a publié son rapport en mai 1992. (ci-après : 'P.V. Commission d'Enquête' et 'Rapport Commission d'Enquête').

Un ex-ministre², sous le régime HABRE, explique d'ailleurs :

« Tout ce qui a été fait sous Hissène HABRE n'était pas nécessaire. Il était en guerre avec la Libye. C'était la nervosité permanente. Le sujet principal était la bande d'Aouzou. Ce n'était pas nécessaire d'être brutal pour ça. Tous les massacres étaient dus à ça, à cette paranoïa. (...) Il voyait des complots partout. »

En vertu des pouvoirs de ses fonctions, Hissène HABRE a créé et personnellement veillé au fonctionnement d'un certain nombre de services de l'Etat, dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (appelé ci-après DDS). La DDS a été créée le 6 janvier 1983 par Décret n° 005/PR du président Hissène HABRE.

Fort de ses attributions et de l'appui reçu des hauts responsables de l'Etat, l'appareil DDS s'est érigé en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire des services de terreur à la solde des dictatures récentes.

Comme l'a exprimé Saleh Younous³, ex-directeur de la DDS, devant la Commission d'Enquête :

« Il faut reconnaître que la mission première qui était assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le Président lui-même. La Direction devait s'occuper au début de la sécurité intérieure et extérieure du pays et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais petit à petit le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur. »

La formulation délibérément vague et imprécise des attributions de la DDS permettait à ses agents d'agir à l'égard de tout citoyen simplement soupçonné d'être en désaccord avec le régime. N'importe quelle activité, même la plus innocente, menée par n'importe quel citoyen tchadien ou étranger pouvait être assimilée à de la propagande "contraire ou seulement nuisible à l'intérêt national", pour reprendre les propres termes du Décret.

Il n'est pas inutile de préciser que, dans les faits et dans l'esprit des agents de la DDS, "intérêt national" se confondait au besoin de conservation du pouvoir personnel de Hissène HABRE.

La Commission d'Enquête⁴ a entendu 1.726 personnes, dont 662 anciens détenus politiques ou d'opinion, 786 proches parents des victimes mortes, 236 anciens prisonniers de guerre, 30 anciens agents de la DDS et 12 anciens hauts responsables politiques de HABRE⁵. Elle a recensé nommément 3.780 morts et estime le nombre total des victimes à 40.000.⁶ La Commission d'Enquête a aussi recensé plus de 54.000

² Entretien du 03.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 084.

³ P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

⁴ Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices. Le rapport a été publié en France par l'Harmattan en 1993.

⁵ Rapport Commission d'Enquête, p. 12-13.

⁶ Rapport Commission d'Enquête, p. 69.

détenus (morts ou libérés) sous le régime de Hissène HABRE.

Le Dr. Hélène Jaffe de l'Association Avre, médecin parisienne, président-fondatrice de l'association, spécialisée dans la réhabilitation des victimes de tortures, a examiné entre 1991 et 1996, 581 patients victimes de torture sous le régime HABRE, pendant 1.778 consultations. Il ressort de son rapport⁷ que les formes de torture les plus largement répandues étaient les passages à tabac, « l'arbatachar » (attacher les deux bras aux deux pieds derrière le dos de manière à provoquer l'arrêt de la circulation et la paralysie des membres), les chocs électriques, le supplice des baguettes (placer deux bâtons de part et d'autre du crâne et les serrer progressivement devant et derrière), les brûlures et l'ingestion forcée d'eau, sans compter les conditions de détention inhumaines. Ce médecin a constaté que plusieurs victimes souffrent toujours de séquelles physiques des tortures subies, auxquelles s'ajoutent les souffrances psychologiques plus difficilement exprimées.

Les différents crimes commis dans le Sud

L'arrestation et la détention du plaignant s'insèrent dans la politique d'Hissène HABRE menée au Sud après qu'il eut pris le pouvoir à N'Djaména le 07.06.82. Hissène HABRE a voulu soumettre le Sud, tandis que se poursuivait une résistance armée contre lui, par différents groupes armés, généralement appelés les CODOS⁸. Des négociations ont eu lieu – en partie parce que Hissène HABRE devait déjà faire face aux combats avec les forces du GUNT au Nord du pays - avec des succès variables.

La répression de Hissène HABRE contre l'opposition au Sud a été particulièrement violente et a visé non seulement les rebelles CODOS, mais aussi la population civile, automatiquement soupçonnée de complicité avec les rebelles. Dans les préfectures du Moyen-Chari, du Tandjilé, du Logone Occidentale et Logone Orientale, de nombreuses arrestations et exécutions de membres de la population civile ont eu lieu et des nombreux villages ont été pillés et incendiés, en sorte que les villageois ont dû chercher refuge dans la brousse pendant des mois.

De septembre 1984 jusqu'au début 1985 – au moins - , une répression particulièrement meurtrière a touché les cadres dans plusieurs villes du Sud : Sahr, Moundou, Pala, Doba... L'objectif aurait été d'annihiler 'les têtes' du Sud et de remplacer les cadres par des fidèles de Hissène HABRE. Cette période a été dénommée 'Septembre Noir'⁹. L'arrestation et l'exécution des cadres sudistes pendant cette période aurait été menée par

⁷ Mission Avre au Tchad 1991-1996.

⁸ CODOS est l'abréviation de Commandos, un nom collectif utilisé pour indiquer les différents groupes de rebelles au Sud du Tchad. Il y avait entre autres : les CODOS Rouge, les CODOS verts, les CODOS d'Espoir, les CODOS Cocotiers, etc.

⁹ Voir le rapport d'Amnesty International, Chad, The Habré Legacy, octobre 2001, p. 17-18. Voir aussi le Rapport de la Commission d'Enquête, p. 83-84 et p. 87.

Mahamat Fadil, de la Sûreté Nationale à N'Djaména, un Gorane et parent proche de Hissène HABRE. Il était chef d'une délégation spéciale envoyée par Hissène HABRE. Les cadres auraient été éliminés sur base d'une liste nominative.

Monsieur Buijtenhuijs¹⁰, qui a entre autres décrit les événements du Sud, confirme que des exactions ont eu lieu dans le Sud, dès l'arrivée de forces de Hissein Habré en 1982 :

« Malheureusement, les premières nouvelles en provenance de la zone méridionale n'étaient guère encourageantes. Des pillages et des règlements de comptes ont été signalés dès le début (AFP, 19-20 septembre 1982), et plusieurs témoignages assez précis ont été enregistrés..... D'autres témoignages portaient sur la liquidation de certains cadres administratifs et militaires de la région, dont notamment celle du lieutenant-colonel Alafi tué le 24 octobre 1982. ... cet assassinat a eu l'effet d'une douche froide dans tout le Sud et a stoppé le mouvement de ralliement au nouveau régime qui se dessinait parmi les fonctionnaires et les cadres.....Tous les témoignages s'accordent en effet pour dénoncer les représailles sanglantes auxquelles se serait livrée notamment la garde présidentielle et qui auraient dépassé tout ce que le Sud avait connu jusque-là....A la suite de ces événements, le Sud se retrouva littéralement en état de choc; comme l'ont montré les rapports de deux missions humanitaires qui ont pu circuler dans la zone méridionale, fin janvier et début février 1985. Selon ces rapports, le Sud se présentait alors comme une zone 'sinistrée' : « Il n'y a plus rien, tout est à reconstruire, plus d'écoles, plus de villages, plus de centres de santé' (Marchés tropicaux et méditerranéens, 15 février 1985). Déjà en décembre 1984, l'AFP avait titré : 'Le sud du Moyen-Chari : une région à l'abandon', après une visite d'un correspondant de l'agence dans les sous-préfectures de Maro et de Moissala, zones qui étaient vidées de la plus grande partie de leurs habitants (AFP, 21 décembre 1984). »

Dans les années 1985-1986 plusieurs accords de ralliement ont été signés avec les divers groupes de rebelles. Une certaine pacification est intervenue dans le Sud.

1.2. Les faits dont le plaignant a été victime

Le plaignant était gardien de la paix à Sahr en 1984. Il a été arrêté à Sahr le 19.09.84, dans la vague des arrestations de cadres sudistes. Il a été relaxé après quelques jours.

Une semaine avant, le 11.09.84, quatre Commissaires de Police, notamment Tolina, Madjadoum, Naodingar et Ngartebaye, et plusieurs autres civils, dont Laokein, qui représentant d'un service commercial, ainsi que Madingar, responsable d'un dépôt d'essence, et enfin Dinodji Dimanche, un fonctionnaire de la Mairie, avaient déjà été arrêtés et exécutés en brousse. Le plaignant a appris plus tard qu'ils l'auraient été par les militaires des FAN, l'armée de Hissène HABRE. Leurs corps avaient été retrouvés dans la brousse.

Le 19.09.84, son commissaire, Bachar, l'a appelé lui disant que Mahamat Fadil, Directeur de la Sûreté Nationale à N'Djaména, en mission à Sahr, le cherchait. Le

¹⁰ Buijtenhuijs, R., Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977 – 1984), Karthala, Paris, 1987, p. 290 –300.

plaignant a été emmené et jeté en une 'cellule' dans une villa d'un particulier occupée par Mahamat Fadil.

Quand il est arrivé dans cette chambre, le plaignant a vu des traces de sang et des chaussures avec les noms de deux Chefs de Quartier, Borno Zakarai et Yarou Haoussa. Un gardien du nom Goukouni lui a dit que ces gens avaient été abattus dans la cellule même et que les quatre commissaires arrêtés la semaine auparavant, avaient également été tués.

Dans la cellule, le plaignant a trouvé d'autres détenus : le Chef de Canton Rarikingar, le maire nana Thomas, le juge Torgibaye, l'instituteur Guéna Jean, un caricaturiste du surnom « Picasse », qui avait dessiné des caricatures de Hissène HABRE, et un étudiant du Sénégal.

Le plaignant a été interrogé et accusé de complicité avec les CODOS. On lui a montré un tract qui parlait des CODOS et on a voulu lui faire avouer qu'il en était l'auteur, bien qu'un test démontrât que ce n'était pas son écriture. Il a été interrogé par Mahamat Fadil même.

Dans la cellule, tous dormaient à même le sol. Le plaignant n'a reçu à manger que deux fois en une semaine.

Le plaignant a été libéré 7 jours plus tard. Suite à l'intervention d'un oncle qui était Chef traditionnel de Sahr auprès du préfet Abdoulaye Nyakonya, qui était un homme de confiance du régime. Tous les autres, sauf Rarikingar et Nana Thomas - des vieillards - ont été exécutés environ une semaine plus tard, de l'avis du plaignant sur l'ordre de Mahamat Fadil. D'autres cadres ont été arrêtés pendant la même époque que le plaignant : le Dr. Ndem du Sonasut, un inspecteur de douanes du nom Garari, un ingénieur agriculture du nom Djimounbaye, un autre commissaire de police du nom Djimoudjou, un proviseur du lycée, d'autres autorités civiles, des enseignants, des autorités de la Police et des directeurs d'entreprise. Tous ont été exécutés.

De l'avis du plaignant, pendant « Septembre Noir », le pouvoir d'HABRE a voulu éliminer tous les cadres du Sud pour créer un vide afin que les gens de l'UNIR¹¹ puissent prendre leur place. L'antenne locale de la DDS collaborait étroitement avec Mahamat Fadil, l'envoyé spécial de Hissène HABRE. Les responsables de la DDS sur place étaient Khalil Djibrine et Issa Idrass.

A l'avis du plaignant, Hissène HABRE était au courant de tout ce qui se passait pendant « Septembre Noir », comme les faits étaient commis par son envoyé spécial, Mahamat Fadil, et par la DDS, qui étaient sous sa direction. Hissène HABRE est venu au Sud le 25.03.85 et à partir de ce moment-là les massacres ont été arrêtés, mais de l'avis du plaignant, rien ne l'empêchait de venir plus tôt.

¹¹ Parti unique créé par Hissène HABRE.

1.3. La responsabilité de Hissène HABRE

La répression dans le Sud était l'œuvre conjointe de l'armée nationale (les FANT), de la police (la Sûreté Nationale), de la Garde Présidentielle (GP) et de la DDS.

La direction de la DDS dépendait directement de Hissène HABRE, comme il ressort de multiples témoignages, ainsi que des dispositions de l'article 1 du Décret du 6 janvier 1983, créant la DDS, même. En vertu de cette disposition, la DDS était :

"directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités".

Le directeur de la DDS était nommé par simple décret du président Hissène HABRE (articles 5, 6 et 7 du Décret du 6 janvier 1983). Le directeur de la DDS dépendait donc juridiquement de l'autorité du président Hissène HABRE, et de sa seule autorité.

Mahamat Djibrine¹², qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, confirme ce lien direct entre le Directeur de la DDS et le Président :

"Les chefs de service n'ont pas de pouvoir d'arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l'arrestation. S'il y a quelque chose, l'agent vient rendre compte au directeur et lui seul ou le Président ordonne l'arrestation."

A cette dépendance juridique devait s'ajouter une forte dépendance personnelle: il est précisé que tous les quatre directeurs successifs de la DDS (Saleh Younous, Ahmat Allachi, Toke Dadi et Guihini Korei), provenaient de la même ethnie que Hissène HABRE. Le dernier directeur, Guihini Korei, était le propre neveu de Hissène HABRE.

A part la DDS et les Renseignements Généraux, **l'armée nationale (FANT)** était également impliquée, du moins dans les exactions en province, où elle intervenait en collaboration directe avec la DDS de N'Djaména.

Hissène HABRE était non seulement le Chef d'Etat, mais aussi le chef militaire du Tchad.

Dans une interview qu'il a accordée à Jeune Afrique¹³ en 1983, la question fut posée:

*« J.A. : Vous êtes à la fois chef d'Etat et chef militaire. A la tête de vos troupes et dans ce bureau présidentiel. C'est une situation unique en Afrique. Comment arrivez-vous à concilier les deux ?
H.H. : Je ne vois pas ce qu'il y a d'inconciliable. Un chef militaire et un chef politique, c'est la même chose. Beaucoup de chefs d'Etat ont été ou sont encore des militaires....Les deux fonctions sont...complémentaires. L'une enrichit l'autre. Je me trouve très bien dans cette peau-là. »*

¹² P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

¹³ « Hissein Habré dit tout », Jeune Afrique n° 1187, 5 octobre 1983, p. 24-27.

La Sûreté Nationale, également impliquée, était placée sous le contrôle de Hissène HABRE.

Le témoignage de Togou Djimé¹⁴, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, est clair sur ce point:

« En ma qualité de Ministre de l'Intérieur ou membre du bureau exécutif de l'UNIR, je n'ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence. J'avais une autorité administrative sur la Sûreté Nationale et non au-delà. C'est pourquoi je suis étranger à tous les ordres parallèles qui viennent du Président au Directeur de la Sûreté pour exécution..... Tout ce qui concerne la DDS est réservé au Président et aucune personnalité de l'époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s'immiscer dans les affaires de cette Direction. »

Mahamat Fadil, l'envoyé spécial de Hissène HABRE dans le Sud, faisait notamment partie de la Sûreté Nationale.

Quant à la **Garde Présidentielle**, il va de soi qu'elle agissait uniquement sur ordre de Hissène HABRE.

La collaboration entre tous ces différents services n'aurait jamais pu se faire si ce n'était sur ordre direct de Hissène HABRE.

Plusieurs documents trouvés dans les archives de la DDS confirment que **Hissène HABRE était bel et bien tenu au courant de tout ce qui se passait dans le Sud.**

Sur un document du 29.08.83¹⁵, une fiche de la Direction de la Sûreté nationale, Service Central des R.G., 'à l'attention de Monsieur le Président de la République' sur la 'destruction du village de Bekor', il est indiqué :

« Un informateur a livré au service les renseignements selon lesquels des éleveurs Bororo du village de Bekor, canton Mbikou, sous-préfecture de Bébédja, auraient déclaré aux forces de l'ordre que des dissidents se cacheraient dans ledit village.

En date du 23 août 1983, les forces de l'ordre sont arrivées à Bekor et ont tué six personnes parmi la population dont le chef de village. Paniqué, la population s'est dispersée. Beaucoup ont tenté de traverser le Logone et sont morts noyés. Le village serait incendié par les forces de l'ordre. »

Un document du 12 décembre 1983¹⁶ adressé au Président prouve qu'un certain Capitaine Béchir était envoyé par Hissein Habré avec mission spéciale. Il s'agit d'un compte-rendu de la réunion que le capitaine Béchir a tenue à Sahr avec les autorités militaires locales pour expliquer sa mission : expliquer aux populations du Sud le rôle de la Libye et l'importance des négociations de paix. Il aurait expliqué que :

¹⁴ P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

¹⁵ Archives DDS.

¹⁶ Archives DDS.

*« ...compte tenu des ces éléments, des négociations sont en cours avec tous les frères égarés afin de regagner leurs familles ; surtout avec les 'Brigades Rouges' opérant dans le secteur de Moïssala. Et que si cela ne réussit pas, ce sont les **populations de Sahr qui risquent de payer cher.** »*

Une fiche de renseignements du 4 janvier 1984¹⁷, adressée à monsieur le Président de la République par le Service Central des Renseignements Généraux a comme objet : « Attitude des combattants à Sahr (Moyen-Chari) », et se lit :

*« Notre correspondant à Sahr rapporte en date du 28 décembre 1983 que le comportement des combattants dans les débits de boissons de cette localité ces jours-ci laisse planer **une atmosphère de peur et de mécontentement** au sein des consommateurs de boissons. En effet ces derniers jours les combattants se promènent armés et dès qu'ils font leur entrée dans les bars et buvettes, les consommateurs qui ne sont pas habitués à ces genres de comportement vident les lieux en abandonnant leurs boissons à moitié de peur de se trouver confrontés à des problèmes avec les combattants. »*

Un rapport du service des Renseignements Généraux du 29.02.84¹⁸, intitulée : « Synthèse de renseignements à l'attention de Monsieur le Président de la République (pour la période allant du 7 au 29 février 1984) », mentionne en page 7 :

« Dans le Moyen-Chari, aucun problème majeur n'a attiré l'attention du service sur le plan politique ... Cependant, dans la capitale à Sahr, la population se plaint beaucoup des cas de vols et d'agressions à mains armées dont les auteurs seraient des éléments des FANT. Notre correspondant installé dans cette localité suggère qu'une solution soit trouvée au niveau des autorités supérieures. »

Un compte-rendu du 08.11.84 de la DDS¹⁹, et notamment de la BSIR sur 'des murmures sur des massacres des personnes au cours d'une cérémonie de retrait de deuil', mentionne :

« ... nous avons pu appréhender Rimoyal Brabassi, Nassartebaye, Omaire et Djimasra, qui ont, au cours de l'interrogatoire, reconnu les faits qui leurs sont reprochés et ont été éliminés. Quant à Israel, il était absent le jour de l'arrestation de ses camarades...il a été appréhendé à son arrivée. Interrogé également sur les faits, l'intéressé a reconnu ses actes. Sur l'ordre du Commissaire, il a été éliminé, mais dire que les éléments ont une organis(illisible) et au cours de laquelle ils ont tué des personnes, c'est faux. En ce qui concerne les chefs de poste administratifs de Bekamba – Goundi et leurs chefs de Canton, ceux-ci ont été dénoncés par leurs administrés. Le Commissaire Ouadougou détient les correspondances les concernant. Ils ont été également exécutés. A Koumra, il y a eu au total neuf (9) personnes qui sont exécutées au lieu de vingt et quatre (24) comme racontent les gens dans les quartiers. »

Un rapport d'une mission²⁰ effectuée par la DDS au Sud du pays entre le 15.10.84 et le 09.11.84, explique les problèmes de la population, qui sont, suivant le rapport, dus aux actions des rebelles : la famine, les villages vides, etc. :

« Les quelques Codos rescapés se frottent dans les mains d'avoir eu raison d'alerter à temps les paysans à fuir les FANT qui sont pour eux des assassins. Cette révision d'esprit n'aura pas trop

¹⁷ Archives DDS.

¹⁸ Archives DDS.

¹⁹ Document reproduit dans le Rapport Commission d'Enquête, p. 167-168.

²⁰ Archives DDS.

d'écho car en brousse dans de petites caches, on ne peut raisonner un ventre affamé et un cœur effrayé et sans espoir de vie. Jusque quand pourront-ils les supporter ?....

*Les FANT sont aussi des pacifistes. Ceci, puisque à l'allée du contingent ; **les villages de partout étaient presque vidés** ; les quelques rares des paysans rencontrés ont été informés par le convoi militaire que les FANT ne sont pas dans la région pour leur faire du mal mais les protéger contre les Codos qui les menacent... L'espoir y est puisque certains villages vides le jour ne vivent que la nuit. Il y a les récoltes qui les attendent.... »*

En plus, les rapports d'Amnesty International sur les événements au Tchad étaient suivis de près par la DDS, qui faisait des 'rapports d'écoute' des émissions de la radio RFI. Tel un rapport du 08.11.84²¹ sur la **dénonciation par Amnesty International** des massacres par les forces gouvernementales dans le Sud du pays.

2. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Les faits relatés ci-dessus relèvent, de l'avis du plaignant, d'actes qualifiés de « crimes contre l'humanité », ainsi que de « crimes de torture » visés par diverses dispositions du droit international et national applicable en Belgique.

A titre non exhaustif, le plaignant invoque, par exemple :

2.1. Crimes contre l'Humanité (coutume internationale et lois belges du 16.6.1993 et du 10.2.1999)

Il est clair que les faits commis contre la population civile au Sud en général et contre le plaignant en particulier répondent à la qualification juridique de crimes contre l'humanité.

L'article 1, §2 de la loi belge de 1993 se référant au droit international, définit le crime contre l'humanité comme :

« ...l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, et en connaissance de cette attaque :

- 1. extermination*
- 2. réduction en esclavage*
- 3. déportation ou transfert forcé de population*
- 4. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international*
- 5. torture*
- 6. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*

²¹ Archives DDS.

7. *persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article. »*

Le crime contre l'humanité est donc composé de trois éléments :

- la commission de l'un des actes considérés comme crimes contre l'humanité
- dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile
- avec la conscience de participer à cette attaque

En référence à l'analyse ci-dessus, les faits commis contre la population civile au Sud présentent un **caractère systématique et généralisé** :

- l'arrestation de civils, leur mise en détention dans des conditions épouvantables, leur exécution, étaient organisées et planifiées
- plusieurs services ont été impliqués, ce qui a demandé la mise en œuvre de moyens publics considérables (agents de la DDS, militaires de l'Armée Nationale, Garde Présidentielle, Sûreté Nationale)
- le déroulement des faits montre que le but de cette opération était de détruire, de persécuter ou du moins d'affaiblir la supposée 'opposition politique' dans le Sud, en arrêtant et en tuant surtout les cadres sudistes
- les arrestations et autres faits s'adressaient systématiquement à tous les personnes supposées pouvoir avoir des sympathies avec les rebelles CODOS, tels que les intellectuels, les fonctionnaires, les responsables de la Police, etc.
- les faits étaient d'une gravité considérable et ont été commis contre une multiplicité de victimes : il y eu des séries d'actes individuels, comme les arrestations et la mise en détention de personnes d'influence et d'autres civils, mais surtout des faits collectifs à l'encontre d'un grand nombre de victimes, comme l'attaque et la destruction de villages, la soumission à des conditions de détention devant entraîner la mort de plusieurs personnes et les exécutions extrajudiciaires de personnes d'influence.

Ces faits ont été commis envers une **population civile** : les personnes poursuivies étaient des civils, notamment des cadres.

Comme déjà établi, les faits commis contre la population civile du Sud consistaient en une série de meurtres, de différents actes commis dans l'objectif d'exterminer 'l'opposition politique', tel que la destruction et le pillage des villages, l'emprisonnement dans des conditions pouvant entraver la mort, d'emprisonnements illégaux et arbitraires et de tortures. Ces faits correspondent aux qualifications juridiques des **crimes contre l'humanité**.

De tout ce qui a déjà été dit il est clair que Hissène HABRE était non seulement conscient de cette attaque systématique et généralisée contre les 'opposants politiques', mais qu'il l'avait même ordonnée : ces faits commis systématiquement et à grande

échelle et par plusieurs services n'auraient pu se produire si ce n'était sur ordre de Hissène HABRE lui-même.

2.2. Tortures et « actes de barbarie » (coutume internationale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et loi belge du 09.06.99)

Cette Convention a été ratifiée par la loi belge du 9 juin 1999. En vertu de l'article 167 de la Constitution, cette Convention fait partie intégrante du droit positif belge dans lequel elle a "autorité supérieure à celles des lois".

Il ne saurait y avoir le moindre doute sur fait que les tortures physiques infligées notamment par les conditions de détention décrites par le plaignant et les atteintes à l'intégrité physique et psychique en général caractérisent un état permanent de tortures physiques et morales et répondant à la définition contenue à l'article 1er de la Convention:

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

La loi belge du 9 juin 1999 portant assentiment de la Convention reprend la définition de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Elle réaffirme aussi le principe, également énoncé dans la Convention, que:

« Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture ».

3. COMPETENCE DES JURIDICTIONS BELGES

Monsieur Hissène HABRE est de nationalité tchadienne. Les crimes qui lui sont imputés ont été commis à l'étranger. Néanmoins, les juridictions belges sont compétentes.

3.1. Crimes contre l'humanité

Comme il ressort de l'exposé « Crimes contre l'humanité et Hissène HABRE » du Professeur Eric DAVID, le droit international général oblige la Belgique à réprimer les Crimes contre l'humanité.

La loi du 16.06.93, telle que modifiée par la loi du 10.02.99, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n'est que la confirmation de cette obligation de droit international coutumier. Elle prévoit dans son article 7 la **compétence universelle** pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international indépendamment du lieu où ceux-ci auront été commis.

Les autorités judiciaires belges peuvent et doivent connaître, si elles en sont saisies, des crimes de génocide et crimes contre l'humanité quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction.

Ces crimes sont imprescriptibles.

3.2. Tortures

Le principe de la compétence universelle quant au crime de torture est affirmé dans nombreuses décisions judiciaires récentes. C'est le cas, notamment en Belgique, lorsque six plaintes pour détention arbitraire, meurtre et torture, ont été introduites contre Monsieur Augusto PINOCHET, ancien président de la République du Chili, pour des faits commis au Chili (voir ordonnance du 6 novembre 1998, publiée dans le Journal des Tribunaux, Belgique, 1999, pp. 308 à 311).

Le Professeur Eric David, dans sa note « Les exceptions soulevées par Hissène HABRE à la compétence des juridictions sénégalaises à connaître du crime de torture » explique que même à défaut de dispositions expresses dans le droit interne de l'Etat poursuivant, le droit international confère au juge interne le pouvoir d'exercer la compétence universelle pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de torture.

Ces obligations s'appliquent également à la Belgique.

*

* *

RUE BERCKMANS,89

1060 BRUXELLES

TELEPHONE (02) 538 90 10

TELECOPIEUR (02) 538 68 91
E-MAIL : ghb@beauthier.be

Le plaignant Vous prie donc de lui donner acte de ce qu'il porte plainte et se constitue partie civile par les présentes.

Il se réserve le droit de préciser ultérieurement le montant des réparations qui seront postulées pour les préjudices subis.

Afin d'assurer la conservation de ses droits, ainsi que dans l'intérêt d'une bonne justice, le plaignant vous demande, Monsieur le Juge d'Instruction, de bien vouloir délivrer un mandat d'arrêt international contre Hissène HABRE, afin notamment qu'il ne puisse se soustraire aux poursuites.

Le plaignant et ses conseils, Vous prient de croire, Monsieur le Juge d'Instruction, à l'assurance de leurs sentiments très distingués.

Annexes : L'inventaire et les pièces.